

# POINTS AGIRC-ARRCO

Chaque année un nombre de points est attribué à chaque salarié selon sa situation.

Il s'agit de points :

- **acquis** par cotisations lorsqu'il est en activité ;
- **attribués** en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail, d'invalidité ou de chômage, sous certaines conditions.

## RÉGIME FUSIONNÉ AGIRC-ARRCO : CONVERSION DES POINTS AGIRC ET ARRCO EN POINTS AGIRC-ARRCO

Le régime fusionné Agirc-Arrco a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (Accord du 11 novembre 2017).

**Le nouveau point Agirc-Arrco remplace les points des anciens régimes Agirc et Arrco.**

La valeur du point Agirc-Arrco est identique à la valeur du point Arrco au 31 décembre 2018.

1 point **Arrco** = 1 point Agirc-Arrco

1 point **Agirc** = 0,347791548 point Agirc-Arrco selon la formule suivante :



### BON À SAVOIR !

La conversion garantit une stricte équivalence des droits avant et après 2019.

$$\frac{\text{Valeur du point Agirc (0,4378*)}}{\text{Valeur du point Arrco (1,2588*)}}$$

\*Valeur des points Agirc et Arrco au 31/12/2018.

## POINTS ACQUIS PAR COTISATIONS

Chaque année, les employeurs versent les cotisations patronales et salariales qui ouvrent droit pour leurs salariés à l'attribution de points de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Ces points sont calculés et comptabilisés par les institutions de retraite, après le traitement des déclarations annuelles des salaires que les employeurs leur ont adressées.

**Le nombre de points acquis dépend :**

- de la rémunération du salarié ;
- du taux de cotisation de calcul des points ;
- du salaire de référence, c'est-à-dire le prix d'achat du point de retraite.

**Le calcul des points de retraite :** 
$$\frac{\text{Assiette de cotisations} \times \text{Taux de calcul des points}}{\text{Valeur d'achat du point Agirc-Arrco}}$$

L'assiette de cotisations est définie en fonction du salaire plafond de la Sécurité sociale.

En 2018, la valeur d'achat du point Arrco (salaire de référence) s'élevait à 16,7226.



malakoff médéric  
humanis

# POINTS ATTRIBUÉS POUR DES PÉRIODES DE CHÔMAGE OU D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL



## Pour les périodes de chômage

Le montant de vos allocations chômage dépend de votre salaire journalier de référence calculé par Pôle emploi. Ce salaire journalier de référence sert également à votre caisse de retraite complémentaire pour calculer vos points de retraite pendant vos périodes de chômage. C'est Pôle emploi qui déclare à votre caisse de retraite vos périodes de chômage.

## Pour les périodes d'arrêt de travail indemnisées par la Sécurité sociale

Seules les périodes de maladie, d'accident de la vie courante, d'accident du travail, de maternité ou d'invalidité supérieures à 60 jours consécutifs font l'objet d'une étude et d'une éventuelle attribution de points gratuits.

## Pour les périodes d'activités antérieures à la date d'obligation de cotisations (1976)

Une validation des périodes d'activités effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'obligation d'affiliation, est possible sous conditions.

## RACHAT DE POINTS

Les salariés ont la possibilité de racheter des années d'études supérieures. Depuis 2019, le rachat de points est étendu aux années incomplètes (années qui n'ont pas permis la validation de 4 trimestres en raison de revenus insuffisants et/ou d'activité de courte période).

Le nombre de points rachetés ne peut excéder 140 points par an, dans la limite de 3 ans et sous réserve du rachat préalable des trimestres correspondants auprès du régime de base.

### Montant du rachat =

Nombre de points rachetés x valeur du point Agirc-Arrco en vigueur à la date du versement x coefficient.

Le coefficient est variable selon l'âge du participant (âge révolu à la date de versement)

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient	Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
20 ans	20,4	32 ans	21,8	44 ans	23,2	56 ans	24,9
21 ans	20,5	33 ans	21,9	45 ans	23,3	57 ans	25,1
22 ans	20,6	34 ans	22,0	46 ans	23,4	58 ans	25,2
23 ans	20,7	35 ans	22,1	47 ans	23,6	59 ans	25,4
24 ans	20,8	36 ans	22,2	48 ans	23,7	60 ans	25,6
25 ans	21,0	37 ans	22,4	49 ans	23,8	61 ans	25,9
26 ans	21,1	38 ans	22,5	50 ans	24,0	62 ans	26,1
27 ans	21,2	39 ans	22,6	51 ans	24,1	63 ans	26,3
28 ans	21,3	40 ans	22,7	52 ans	24,2	64 ans	26,5
29 ans	21,4	41 ans	22,8	53 ans	24,4	65 ans	26,7
30 ans	21,6	42 ans	23,0	54 ans	24,5	66 ans	26,9
31 ans	21,7	43 ans	23,1	55 ans	24,7		

**Exemple :** Coût du rachat en 2019 de 140 points pour un salarié de 57 ans : 140 points x 1,2588 x 25,1 = 4 423,42 €

## Faire le point sur sa retraite complémentaire avec le relevé de carrière

L'ensemble des groupes de protection sociale mettent à disposition des salariés le service "Relevé individuel de situation" sur leur site internet. Il restitue les points et trimestres acquis dans l'ensemble des régimes de retraite depuis le début de leur carrière.

[malakoffmederic-humanis.com](http://malakoffmederic-humanis.com)



Association de Moyens Retraite Complémentaire (AMRC)

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - Siège : 21 rue Laffitte - 75009 PARIS - N° SIREN 840600001

# ARRÊT DE TRAVAIL

Un salarié peut connaître des interruptions temporaires de travail au cours de sa carrière. Il perçoit alors des prestations de la Sécurité sociale et éventuellement d'un organisme de prévoyance.

Même si son revenu est sensiblement maintenu, **son salaire soumis à cotisations ne lui permet pas toujours :**

- d'obtenir 4 trimestres cotisés par an auprès du régime de base,
- de maintenir le même nombre de points au titre du régime de retraite complémentaire.

## Droits retraite pendant la période d'arrêt de travail

### RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les périodes d'interruption involontaire d'activité peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance. Ces trimestres sont attribués selon des modalités qui dépendent du type d'arrêt de travail.

Arrêt de travail	Trimestres assimilés à des périodes d'assurance vieillesse
Maladie et accident	<b>1 trimestre</b> pour 60 jours d'indemnisation, consécutifs ou non.
Maternité	Pour une <b>naissance avant 2014</b> : validation du <b>trimestre civil</b> de l'accouchement. Pour une <b>naissance à partir de 2014</b> : validation <b>d'un trimestre pour chaque période de 90 jours d'indemnités journalières</b> au titre de la maternité. <i>Les indemnités journalières versées au titre de congé de maternité pour des enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont incluses dans le salaire versé (dans la limite du plafond de la Sécurité sociale).</i>
Invalidité	<b>1 trimestre</b> pour <b>chaque trimestre civil</b> comportant 3 mensualités de paiement de la pension d'invalidité.
Accident du travail (avec versement d'une rente) et si le taux d'Incapacité Permanente Partielle est supérieur à 66 %.	<b>1 trimestre</b> pour <b>chaque trimestre civil</b> comportant 3 mensualités de paiement de la rente accident du travail.



#### BON À SAVOIR !

Pour une année donnée, les trimestres assimilés complètent les trimestres cotisés jusqu'à hauteur de 4 trimestres au total. Ils sont également retenus dans le cadre du calcul de la durée d'assurance.



malakoff médéric  
humanis

# RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO



## Conditions

En cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité, accident du travail ou invalidité, vous bénéficiez de points de retraite, sans contrepartie de cotisations, sous certaines conditions :

- Être affilié(e) à une caisse de retraite complémentaire au moment de l'arrêt de travail.
- Être en incapacité de travail pour une durée supérieure à 60 jours consécutifs.
- Bénéficier d'une des prestations temporaires suivantes :
  - Indemnités journalières au titre de l'Assurance Maladie.
  - Indemnités journalières allouées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
  - Indemnités journalières versées au titre de la maternité.
- Ou bénéficier d'une des prestations permanentes suivantes :
  - Pension d'invalidité attribuée par la Sécurité sociale correspondant à un taux d'incapacité permanente des deux tiers au moins (66,66 %).
  - Rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité permanente des deux tiers au moins (66,66 %).

*Pour ces deux situations, l'attribution de points maladie cesse si le taux d'incapacité passe en dessous de 50 % ou à :*

- l'âge de la retraite à taux plein (65/67 ans, en fonction de la date de naissance) ;
- l'âge légal de départ à la retraite (62 ans), si l'assuré n'exerce plus d'activité professionnelle, la retraite pour inaptitude est substituée automatiquement à la pension d'invalidité.

### BON À SAVOIR !

Pour ces prestations temporaires, vous n'avez pas besoin de communiquer de justificatifs à votre caisse de retraite. Néanmoins, pensez à conserver vos attestations délivrées par la Sécurité sociale.

### BON À SAVOIR !

Pour ces prestations permanentes, vous devez transmettre à votre caisse de retraite les justificatifs de prise en charge par la Sécurité sociale des périodes d'incapacité de travail.



## Attribution des points de retraite pendant l'arrêt de travail

Le principe est de reconduire le nombre de points acquis au cours de l'exercice précédant l'arrêt de travail (année N-1).

Toutefois, la somme des points cotisés et des points attribués pour la période d'arrêt de travail ne peut être supérieure au nombre de points acquis par cotisation au cours de l'année de référence (N-1).

### BON À SAVOIR !

L'attribution de points au titre de l'incapacité de travail cesse avec l'arrêt du versement des indemnités journalières ou de la pension d'invalidité.

malakoffmederic-humanis.com



Association de Moyens Retraite Complémentaire (AMRC)

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - Siège : 21 rue Laffitte - 75009 PARIS - N° SIREN 840600001

# LA PENSION DE RÉVERSION

À la suite du décès d'un salarié ou d'un retraité, une fraction de ses droits à la retraite peut être attribuée à ses ayants droit sous certaines conditions.

## Bénéficiaire(s)

	Régime général Assurance retraite	Retraite complémentaire Agirc-Arrco
Conjoint survivant	Oui	Oui
Ex-conjoint(s) divorcé(s)	Oui même remarié(s)	Oui si non remarié(s)
Orphelins de père et de mère	Non	Oui

La réversion de la retraite complémentaire est soumise à une condition de mariage avec la personne décédée. Il faut donc avoir (ou avoir eu) la qualité de conjoint légitime.

### BON À SAVOIR !

Le régime de base, comme le régime de retraite complémentaire, sont susceptibles de verser une pension de réversion, selon leurs conditions d'attribution propres. Il faut donc veiller à bien en faire la demande auprès de chacune des institutions concernées. Les demandes sont rétroactives quand elles sont effectuées dans l'année qui suit le décès.

## LA PENSION DE RÉVERSION DE L'ASSURANCE RETRAITE (RÉGIME DE BASE DE LA SÉCURITE SOCIALE)



### Conditions d'attribution au moment de la demande

#### Conjoint et ex-conjoint

- Avoir été marié, sans condition de durée, avec l'assuré décédé (ou disparu depuis plus d'un an).
- Le défunt doit avoir cotisé au régime général.

*Le concubinage et le Pacs ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion.*

#### Âge

- Être âgé d'au moins 55 ans.
- L'âge est abaissé à 51 ans, si le conjoint ou ex-conjoint est décédé avant 2009 (ou disparu avant 2008).

#### Ressources (chiffres 2019)

- Pour 1 personne seule : plafonnées à 20 862,40 € brut par an, (1 738,53 € par mois).
- Pour 2 personnes : plafonnées à 33 379,84 € brut par an (2 781,65 € par mois).



malakoff médéric  
humanis



## Montant de la pension

Le droit total à réversion s'élève à **54 % du montant de la retraite** dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé.

Cette somme est partagée entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) proportionnellement à la durée de chaque mariage, le cas échéant.

Le montant peut être revu à la hausse ou à la baisse en cas de variation des ressources, jusqu'à l'âge légal du bénéficiaire, ou jusqu'à trois mois après son départ à la retraite si celui-ci est antérieur à l'âge légal.

Le **montant minimum s'élève à 286,14 € brut** par mois, sous réserve que l'assuré décédé ait acquis au moins 60 trimestres au régime général. À défaut, la pension est réduite proportionnellement au nombre de trimestres cotisés.

### BON À SAVOIR !

Le conjoint survivant qui a été l'unique conjoint d'un assuré décédé a droit à la totalité de la réversion de son conjoint.



## Majoration de la pension

La pension de réversion est automatiquement majorée de 11,1 %, si le bénéficiaire :

- a atteint l'âge d'attribution automatique du taux plein (entre 65 et 67 ans, selon son année de naissance et sa situation) ;
- a fait valoir à tous ses droits à retraite sur l'ensemble des régimes de base et complémentaire, français et étrangers ;
- perçoit un montant de retraite, tout régime confondu, inférieur à 2 580,20 € brut par trimestre.

### BON À SAVOIR !

La retraite de réversion est augmentée de 10 % si l'assuré(e) a eu ou élevé au moins 3 enfants.

# LA PENSION DE RÉVERSION DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO



## Conditions d'attribution au moment de la demande

	Bénéficiaires	
	Veuves/veufs, ex-conjoints et ex-conjoints divorcés et non remariés	Orphelins de leurs deux parents*
Âge	<p><b>55 ans</b></p> <p>Sans condition d'âge si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ A deux enfants à charge de moins de 25 ans.</li> <li>■ Est invalide au moment du décès ou ultérieurement.</li> </ul>	<p><b>21 ans</b></p> <p>À la date du décès du dernier parent.</p> <p><b>25 ans</b></p> <p>Si à la charge du dernier parent au moment du décès.</p> <p>Sans condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans.</p>
Taux de réversion	<b>60 %</b> des droits de l'ancien salarié**.	<b>50 %</b> des droits de l'ancien salarié.
Cas de suspension	En cas de remariage.	Au <b>21<sup>e</sup></b> ou <b>25<sup>e</sup> anniversaire</b> ou si l'invalidité cesse ou si l'enfant fait l'objet d'une adoption plénière.

### BON À SAVOIR !

Des majorations pour ancienneté et/ou pour enfants peuvent être attribuées sous conditions.

La pension de réversion est attribuée sans condition de ressources.

\* Ou orphelin d'un seul parent quand la filiation est établie, depuis la naissance de l'enfant, à l'égard d'un seul parent.

\*\* Cette somme est partagée entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s) proportionnellement à la durée de chaque mariage, le cas échéant.

[malakoffmederic-humanis.com](http://malakoffmederic-humanis.com)



Association de Moyens Retraite Complémentaire (AMRC)

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - Siège : 21 rue Laffitte - 75009 PARIS - N° SIREN 840600001